



Numéro du dossier : BJ-E-26.09.2022/31
Votre référence : CEDH-LF21.10G (mod.) KKM/elf
Notre référence : : F.2021/3
Berne, le 5 décembre 2022

Requête n° 53600/20 – Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse

Exposé des faits

A. Rappel du contexte

Le 26 novembre 2020, l'association Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres (ci-après : « les requérantes ») a saisi la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) par une requête visant la Suisse, partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après : « la Convention » ; RS 0.101), pour sa contribution au réchauffement climatique qui impacterait leurs conditions de vie et de santé.

En substance, les requérantes reprochent donc à la Suisse de ne pas avoir réussi à fixer des objectifs climatiques compatibles avec le droit international en matière de climat et les meilleures connaissances scientifiques disponibles ainsi que de ne pas avoir mis en œuvre et appliqué les mesures nécessaires pour atteindre son objectif inadéquat pour 2020. Les requérantes se plaignent en outre que les juridictions suisses n'aient pas reconnu aux membres de l'association un intérêt digne de protection au sens de l'article 25a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹. Selon les requérantes, la Suisse aurait donc violé l'article 6 § 1 (accès à un tribunal) et l'article 13 (recours effectif) de la Convention ainsi que les articles 2 et 8.

L'exposé des faits ci-après comporte deux phases, soit une première couvrant la période jusqu'à l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 27 novembre 2018 (A-2992/2017) et, le cas échéant, jusqu'à l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 mai 2020 (ATF 146 I 145). La deuxième phase comprend les développements survenus ultérieurement jusqu'à ce jour, développements que les tribunaux n'ont pas eu l'occasion d'examiner.

B. Exposé des faits

1. Première phase

- 1.1. Le 25 novembre 2016, les requérantes ont déposé auprès du Conseil fédéral, du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) une demande en application de l'article 25a PA (cf. annexe 14 à la requête) concernant la cessation des omissions en matière de protection du climat. Par décision du 25 avril 2017, le DETEC n'est pas entré en matière (voir annexe 15 à la requête). Le 26 mai 2017, les requérantes ont déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral.

Office fédéral de la justice OFJ
Alain Chablais, dr en droit
Bundesrain 20
3003 Berne
Tél. +41 58 467 62 86
alain.chablais@bj.admin.ch
www.ofj.admin.ch

¹ RS 172.021



Dans son arrêt du 27 novembre 2018 (cf. annexe 17 à la requête), le Tribunal administratif fédéral soutient que les femmes de plus de 75 ans ne sont pas le seul groupe de population touché par les conséquences du changement climatique, celles-ci affectant au même titre les êtres humains, les animaux et les plantes, même si tout le monde n'est pas touché de la même manière. Il précise notamment que les impacts économiques et sanitaires sont différents selon les groupes de population et cite à titre d'exemple la charge sanitaire que représenteraient pour la population des villes et des agglomérations les vagues de chaleur en raison de la formation d'îlots de chaleur et le fait qu'elles peuvent tout aussi bien mettre en danger les nourrissons et les jeunes enfants en raison de leur vulnérabilité à la déshydratation, et les niveaux élevés d'ozone liés à la chaleur qui peuvent entraîner des problèmes respiratoires et une réduction de la fonction pulmonaire. Il avance également que la modification de la répartition des vecteurs de maladies tels que les tiques et les moustiques touchera de nouvelles parties de la population qui n'étaient pas exposées à ces risques auparavant, sans omettre l'impact qu'aura le changement associé de la température moyenne et des précipitations moyennes sur la sylviculture et l'agriculture, le tourisme d'hiver et la gestion de l'eau, par exemple, ainsi que sur la survenance de danger naturels (glissements de terrain, risque d'inondations, etc.)².

Dans son arrêt du 5 mai 2020 (cf. annexe 19 à la requête), le Tribunal fédéral rappelle que l'article 25a PA ne constitue pas une base légale pour introduire une action populaire et que pour agir, les citoyens doivent être suffisamment atteints dans leurs droits par les actions ou les omissions des autorités. À ce titre, il constate que l'existence de droits en vertu de l'article 25a PA présuppose que la personne qui fait la demande est affectée dans une certaine mesure dans sa sphère juridique personnelle, ce qui n'est pas le cas des requérantes comme du reste de la population. Selon le Tribunal fédéral, les requérantes ne sont pas touchées avec l'intensité requise dans leurs droits (fondamentaux) à raison des omissions qu'elles reprochent aux autorités suisses. En effet, se fondant sur un rapport de 2018 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après : le Rapport du GIEC), le Tribunal fédéral explique que les seuils établis par l'Accord de Paris sur le climat (nettement en dessous de 2 °C) ne seront pas atteints quoi qu'il arrive avant 2040³.

1.2. La situation en matière de politique et de changements climatiques jusqu'aux deux arrêts fédéraux se présente comme suit :

1.2.1. Législation nationale sur le climat jusqu'à fin 2020

La Suisse fait évoluer sa législation sur le climat en fonction de ses engagements internationaux. La loi sur le CO₂⁴ prévoyait, en application du Protocole de Kyoto, que les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse devaient être réduites de 20 % d'ici à 2020 par rapport à 1990 (objectif *national*). Cela équivalait à une réduction moyenne de 15,8 % pour la période allant de 2013 à 2020, correspondant à l'objectif que la Suisse s'était fixé au niveau international pour la deuxième période d'engagement selon le Protocole de Kyoto (objectif *international*).

Le Conseil fédéral s'est appuyé sur les bases scientifiques disponibles à l'époque pour fixer son objectif à l'horizon 2020. Le quatrième rapport de 2007 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC)⁵ notait que la concentration de gaz à effet de serre dans l'atmosphère devait être stabilisée à un niveau de 445 à 490 ppm d'équivalent CO₂ pour éviter une évolution dangereuse du climat. De la sorte, il devait être possible de limiter l'élévation de la température à 2, voire 2,4 degrés Celsius par rapport à la période préindustrielle. Pour atteindre cet objectif, il fallait, selon la courbe d'évolution de la population, réduire les émissions de gaz à effet de serre à l'échelon mondial de 5,8 t à 1 à 1,5 t d'équivalent CO₂ par habitant au maximum. Un tel objectif

² Arrêt A-2992/2017, c. 7.4.2 et 7.4.3.

³ ATF 146 I 145, c. 5.3.

⁴ RS 641.71

⁵ [Fourth Assessment Report — IPCC \(version complète en anglais seulement\)](#)

aurait nécessité une réduction des émissions de gaz à effet de serre d'au moins 50 à 85 % à l'échelon mondial et une réduction de 80 à 95 % à l'échelon des pays industrialisés jusqu'en 2050 par rapport à 1990. Les pays industrialisés devaient dès lors réduire leurs émissions de 25 à 40 % jusqu'en 2020 par rapport à 1990. Le Conseil fédéral a proposé un objectif de moins 20 % jusqu'en 2020 par rapport à 1990. Pour ce faire, il s'est appuyé sur les objectifs des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, soit les pays de l'UE. L'UE poursuivait alors également un objectif de moins 20 % jusqu'en 2020. Conscient que des efforts de réduction plus importants de la part des pays industrialisés étaient nécessaires pour stabiliser la concentration atmosphérique de gaz à effet de serre à un niveau acceptable, le Conseil fédéral voulait toutefois conserver la possibilité de relever l'objectif de réduction jusqu'à moins 30 % d'ici 2020 par rapport à 1990, en fonction de l'évolution des négociations internationales. Le Parlement a finalement confirmé ces objectifs. Par la suite, il a toutefois renoncé à augmenter l'objectif de réduction de 20 à 30 %.

Jusqu'à fin 2020, la législation sur le climat prévoyait les instruments suivants :

- prélèvement d'une taxe d'incitation (**taxe sur le CO₂**) sur les combustibles fossiles de 12 francs par tonne de CO₂ fixée initialement à 96 francs par tonne de CO₂ au 1^{er} janvier 2018 ;
 - o affectation d'au maximum 450 millions de francs par an au **Programme Bâtiments** de la Confédération et des cantons et au maximum 25 millions de francs au **Fonds de technologie**, soit près d'un tiers des recettes de cette taxe ;
 - o redistribution proportionnelle des deux tiers restants **aux ménages et aux entreprises** ;
- participation de toutes les installations à fortes émissions de gaz à effet de serre exerçant une activité au sens de l'annexe 6 de l'ordonnance sur le CO₂⁶ au **système d'échange de quotas d'émission (SEQE)** ; depuis le 1^{er} janvier 2020, le SEQE est couplé au système d'échange de l'UE ;
- conclusion d'un **engagement de réduction** par les petites et moyennes installations qui exercent une activité au sens de l'annexe 7 de l'ordonnance sur le CO₂ et ne sont pas incluses dans le SEQE ; ces installations sont alors exemptées de la taxe sur le CO₂ ;
- **prescriptions en matière de CO₂** pour les **nouveaux véhicules**, lesquelles sont constamment durcies en conformité avec les prescriptions de l'UE ; depuis 2020, limitation à 95 g de CO₂ par km au maximum pour les véhicules de tourisme et objectif de 147 g de CO₂ par km en moyenne pour les véhicules de livraison et les tracteurs à sellette légers ;
- **obligation des importateurs de combustibles fossiles de compenser** une certaine proportion des émissions de CO₂ des transports ; cette compensation ne doit pas représenter plus de cinq centimes par litre de combustible ;
- **accord de branche** conclu entre la Confédération et l'association des installations de traitement des déchets pour la période 2010 à 2020 dans le but de réduire les émissions liées à l'incinération des déchets ;
- coordination par la Confédération des mesures d'**adaptation au changement climatique** et mise à disposition des bases nécessaires à la prise de ces mesures ;
- **Programme Climat – formation et communication** mis au point dans le but de compléter et de renforcer les mesures de la loi sur le CO₂ et de soutenir les activités de protection du climat ; le programme met l'accent sur les formations initiale et continue, ainsi que sur l'information et le conseil aux villes et communes.

Ces mesures, ainsi que les mesures prises dans d'autres domaines, en particulier l'agriculture et l'énergie, devaient permettre à la Suisse de réduire ses émissions de 20 % jusqu'en 2020 par rapport à 1990. L'Inventaire 2020 des gaz à effet de serre indique que la Suisse a manqué cet objectif de peu : en 2020, les émissions de gaz à effet de serre se situaient quelque 19 % en dessous du niveau de 1990. Du fait de la douceur de l'hiver, les émissions ont été particulièrement faibles dans le domaine des bâtiments en 2020. Les mesures visant à endiguer la pandémie de coronavirus ont en outre contribué à une réduction des émissions liées aux transports. Pourtant, seul le secteur de l'industrie a atteint l'objectif visé. Les émissions des secteurs du bâtiment et des transports et les autres émissions étaient au-dessus du niveau visé. En moyenne sur la période de 2013 et 2020, la Suisse a réduit ses émissions de gaz à effet de serre de quelque 11 % par rapport à 1990. Elle a atteint l'objectif international qu'elle s'était fixé pour la deuxième période d'engagement du protocole de Kyoto (-15,8 % en moyenne) en tenant compte de contributions supplémentaires, notamment de la capacité d'absorption de CO₂ des forêts suisses et des produits en bois suisse ainsi que des réductions d'émissions réalisées dans le cadre de projets à l'étranger⁷.

Le graphique ci-après montre l'évolution des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2020, selon une répartition par secteur. Il précise également les valeurs cibles des différents secteurs pour 2020.

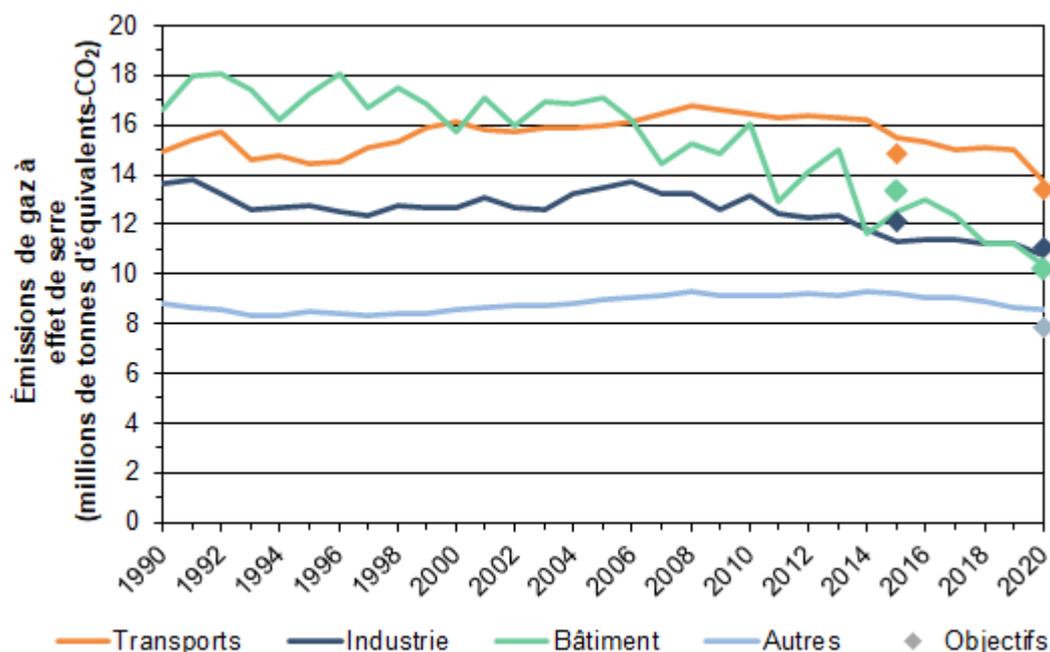


Illustration 1 : évolution des émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2020 par secteur

1.2.2. Adaptation aux conséquences du changement climatique

Le Conseil fédéral a reconnu tôt la nécessité de s'adapter aux conséquences du changement climatique et a adopté dès 2012 une stratégie nationale en la matière⁸. Celle-ci fixe les objectifs d'adaptation, identifie les principaux risques transsectoriels liés au changement climatique et esquisse les possibilités en matière d'adaptation. Le stress thermique est l'un des risques majeurs identifiés. La stratégie d'adaptation est fédérale. Elle vise l'intégration du changement climatique dans les politiques sectorielles. Les cantons, les villes et les communes n'ont pas d'obligations spécifiques, mais de nombreuses mesures relèvent de leur compétence. Selon la loi sur le CO₂, la Confédération doit avant tout exercer une fonction de coordination et mettre les bases nécessaires à la prise de mesures à disposition.

⁷ Examen de l'objectif 2020 (pour la période de 2013 à 2020) (admin.ch)

⁸ Confédération suisse (2012) ; Adaptation aux changements climatiques en Suisse : stratégie du Conseil fédéral (admin.ch)

Le Conseil fédéral a réuni les mesures de la Confédération visant à mettre en œuvre la stratégie d'adaptation dans des plans d'action. Le premier, consacré à la période allant de 2014 à 2019, comporte 63 mesures incombant aux offices fédéraux concernés⁹, dont les mesures « sh1 Informations et recommandations concernant la protection contre les vagues de chaleur » de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et « dt4 Information et sensibilisation des aménagistes » de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire (ARE). En 2017, l'Institut tropical et de santé publique suisse (Swiss TPH) a publié sur mandat de l'OFSP la « Boîte à outils de mesures contre la chaleur : Un catalogue de mesures de prévention des risques sanitaires liés à la chaleur » à l'intention des autorités cantonales et communales (mise en œuvre de la mesure dt4)¹⁰. L'OFEV et l'ARE ont publié en 2018 le rapport « Quand la ville surchauffe : Bases pour un développement urbain adapté aux changements climatiques » dans le but de réduire les îlots de chaleur dans les zones habitées (mise en œuvre de la mesure dt4)¹¹.

La Confédération a lancé en 2013 le programme pilote « Adaptation aux changements climatiques » dans le but de favoriser la mise en œuvre de la stratégie d'adaptation à l'échelon local et régional¹². 31 projets ont été menés pendant la première phase du programme, dont le projet « Effet des canicules sur la mortalité et mesures d'adaptation possibles », qui analyse notamment l'efficacité des mesures engagées par les cantons (voir plus bas). À Sion, un projet-pilote a consisté à réaménager l'espace public pour une meilleure adaptation à la chaleur.

Entre 2010 et 2017, l'OFEV a analysé les risques et les opportunités du changement climatique pour la Suisse dans le but de pouvoir planifier les mesures d'adaptation et de développer la stratégie requise. Il a élaboré une synthèse à l'échelle de la Suisse réunissant les résultats de huit études de cas régionales¹³. L'analyse a confirmé que l'augmentation du stress thermique et les atteintes à la santé humaine qu'elle occasionne comptaient parmi les principaux risques du changement climatique en Suisse.

Le National Centre for Climate Services (NCCS) a été fondé fin 2015¹⁴. Il s'agit d'un réseau de la Confédération qui a pour objectif de coordonner l'élaboration, la mise en commun et la diffusion de services climatiques. Les scénarios climatiques CH2018¹⁵ et les scénarios hydrologiques Hydro-CH2018¹⁶ ont été élaborés et publiés sous l'égide du NCCS. Ils constituent des bases importantes pour cibler les mesures et les stratégies d'adaptation.

En réaction à l'été caniculaire de 2003, l'Office fédéral de la météorologie et de la climatologie (MétéoSuisse) émet des alertes aux vagues de chaleur depuis 2005. Ce système d'alerte a été réexaminé en 2020 et adapté aux nouvelles connaissances scientifiques sur le lien entre stress thermique et mortalité. Depuis 2005, l'OFSP publie des recommandations à l'intention des cantons, du système de santé publique et de la population sur le comportement à adopter en cas de vague de chaleur ; il les actualise régulièrement¹⁷.

Les cantons sont compétents pour la protection de la population en période de grande chaleur. Les cantons de Genève, de Vaud, du Valais, de Fribourg, de Neuchâtel et du Tessin ont élaboré des plans de mesures qu'ils peuvent activer avant le début d'une vague de chaleur. Les autres cantons prennent aussi des mesures au besoin, mais n'ont pas élaboré de plan spécifique. L'efficacité de ces mesures a pu être prouvée dans une étude mandatée par l'OFSP¹⁸.

⁹ Confédération suisse (2014) ; [Adaptation aux changements climatiques en Suisse - Plan d'action 2014–2019 \(admin.ch\)](#)

¹⁰ M. S. Ragetti et M. Rössli (version actualisée 2021) ; [OFSP Boite outils contre chaleur.pdf \(imad-ge.ch\)](#)

¹¹ OFEV (2018), [Quand la ville surchauffe \(admin.ch\)](#)

¹² [Programme pilote « Adaptation aux changements climatiques » \(admin.ch\)](#)

¹³ [Risques et opportunités liés au climat \(admin.ch\)](#)

¹⁴ [National Centre for Climate Services NCCS \(admin.ch\)](#)

¹⁵ [Scénarios climatiques suisses \(admin.ch\)](#)

¹⁶ [Scénarios hydrologiques Hydro-CH2018 \(admin.ch\)](#)

¹⁷ [Chaleur \(admin.ch\)](#)

¹⁸ [Effets de la chaleur sur la santé en Suisse \(admin.ch\)](#)

1.2.3. Contribution déterminée au niveau national et objectifs pour les années 2030 et 2050

Le 27 février 2015, la Suisse a été le premier pays à annoncer sa contribution déterminée au niveau national : elle s'est engagée à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 50 % jusqu'en 2030 par rapport à 1990, ce qui représente une réduction moyenne de 35 % sur la période allant de 2021 à 2030¹⁹. Elle a fixé un objectif de réduction indicatif de 70 à 85 % jusqu'en 2050. Dans les explications fournies, elle a signalé vouloir atteindre son objectif 2030 en adoptant des mesures tant à l'échelon interne qu'à l'étranger et que cet objectif s'appliquerait sous réserve de l'accord du Parlement. Pour définir son taux de réduction, la Suisse s'est appuyée sur les bases scientifiques d'alors, contenues dans le cinquième rapport du GIEC de 2014²⁰. Elle a noté en particulier que son engagement de réduire les émissions de 50 % jusqu'en 2030 par rapport à 1990 la conduirait sur une voie correspondant aux recommandations dudit rapport du GIEC, soit de réduire les émissions globales de 40 à 70 % jusqu'en 2050 par rapport à 2010.

Dans ses explications, la Suisse a par ailleurs présenté son acception d'une contribution équitable, recouvrant selon elle divers aspects : à ses yeux, un indicateur seul ne suffit pas à refléter l'équité ou une répartition juste à l'échelon mondial des efforts des pays. Elle a ajouté que l'évolution des circonstances dans un pays donné devaient être prises en compte dans les réflexions sur l'équité. La responsabilité d'un pays se reflétait de son point de vue dans ses émissions de gaz à effet de serre passées, actuelles et futures. Elle a noté que la responsabilité de la Suisse dans les émissions de gaz à effet de serre était limitée puisqu'elle ne réalisait alors qu'environ 0,1 % des émissions mondiales et que ses émissions par habitant étaient dans la moyenne internationale. Elle a fait valoir que sa contribution au réchauffement climatique diminuait davantage encore du fait des mesures qu'elle mettait en œuvre à l'échelon interne. Elle a rappelé qu'elle avait un bas niveau d'émissions historiques (quelque 0,2 % depuis 1990). Elle a conclu que l'équité requérait qu'on honore les efforts passés et le rôle de pionnier joué par certains États. Elle a expliqué que les coûts de réduction des émissions étaient élevés dans son cas du fait de la disponibilité limitée de mesures à court terme efficaces et peu coûteuses. Elle a souligné que sa production d'énergie était quasi-décarbonée et qu'elle ne comptait presque pas d'industrie lourde. Elle voyait le potentiel de réduction des émissions essentiellement dans les secteurs du bâtiment et des transports, la réalisation de ce potentiel prenant du temps.

1.2.4. Ratification de l'Accord de Paris et révision totale de la loi sur le CO₂

En ratifiant l'Accord de Paris le 6 octobre 2017, la Suisse s'est engagée définitivement à diviser par deux ses émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2030 et de les réduire de 35 % en moyenne annuelle sur la période allant de 2021 à 2030 par rapport à 1990. Le Parlement a avalisé ces objectifs²¹. Pour mettre en œuvre cet engagement international et se conformer à l'art. 3, al. 5, de la loi sur le CO₂, le Conseil fédéral a soumis au Parlement le message du 1^{er} décembre 2017 relatif à la révision totale de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2020, de manière à fixer les objectifs et les mesures à prendre jusqu'en 2030²². Dans sa partie du message justifiant ses objectifs en matière de réduction, le Conseil fédéral a renvoyé à ses relations étroites avec l'UE. Il a fait état de la situation suivante : « L'objectif fixé est en outre conforme à celui de l'UE, principal partenaire commercial de la Suisse. Le contexte est toutefois différent malgré cette proximité géographique. Contrairement à l'UE, la Suisse ne produit pratiquement pas d'électricité fossile et la part de son industrie générant un fort taux d'émission est nettement plus faible, alors que l'UE dispose encore d'un potentiel élevé de réduction de

¹⁹ [La Suisse veut réduire les émissions de gaz à effet de serre de 50% d'ici 2030 \(admin.ch\)](#)

²⁰ [Les publications — IPCC](#) (cinquième rapport d'évaluation)

²¹ FF 2017 4017

²² FF 2018 229

CO₂ à bas coût. En revanche, la Suisse génère une part importante d'émissions grises en comparaison internationale, raison pour laquelle il semble opportun de fixer un objectif de réduction global plus élevé que celui de l'UE (50 % au lieu de 40 % dans l'UE), mais d'autoriser par ailleurs aussi, à la différence de l'UE, des mesures supplémentaires susceptibles d'être mises en œuvre à l'étranger ». Le Parlement a adopté le projet le 25 septembre 2020. Celui-ci a été rejeté dans les urnes le 13 juin 2021 (pour plus de détails, voir « Deuxième phase »).

1.2.5. Prolongation de la loi sur le CO₂ en vigueur jusqu'à fin 2021

Les délibérations parlementaires sur la révision totale de la loi sur le CO₂ ont pris du retard. Le Parlement a donc décidé en décembre 2019, poussé en cela par une initiative parlementaire²³, de procéder à une révision partielle de la loi sur le CO₂²⁴, de manière à prolonger les mesures limitées dans le temps et à fixer un objectif de réduction pour 2021. En 2021, les émissions de gaz à effet de serre de la Suisse devaient avoir été réduites de 1,5 % par rapport à 1990. L'objectif 2021 constituait la base juridique sur laquelle s'appuyer pour déterminer le taux de compensation applicable pour les importateurs de combustibles et le niveau d'augmentation de la taxe sur le CO₂. Le taux de compensation définit la part des émissions liées aux transports devant être compensées à l'interne.

Suite à la non-réalisation de l'objectif intermédiaire pour les combustibles fossiles tel que fixé à l'art. 94, al. 1, let. d, de l'ordonnance sur le CO₂, la taxe sur le CO₂ est passée en 2022 au maximum légal de 120 francs par tonne de CO₂.

1.2.6. Objectif zéro émission nette et stratégie climatique à long terme de la Suisse

Le 28 août 2019, le Conseil fédéral a décidé qu'à partir de 2050, la Suisse ne devait plus émettre davantage de gaz à effet de serre que ne peuvent en absorber les puits naturels et que ne peuvent en stocker les installations techniques (objectif zéro émission nette)²⁵. La nécessité de réduire les émissions de gaz à effet de serre à zéro émission nette résulte des bases scientifiques fournies par le GIEC à l'automne 2018 dans un rapport spécial sur le réchauffement planétaire de 1,5 degré²⁶. Ces bases scientifiques fondent également les objectifs de politique climatique de la Suisse et la *stratégie climatique à long terme de la Suisse*, que le Conseil fédéral a demandé au DETEC (OFEV) d'élaborer en date du 28 août 2019. Cette stratégie a été adoptée le 27 janvier 2021 et déposée auprès du secrétariat de la Conférence des Nations unies sur les changements climatiques (pour les détails, voir « Deuxième phase »).

2. Deuxième phase

2.1. La situation en matière de politique et de changements climatiques à partir des deux arrêts fédéraux se présente comme suit :

2.1.1. Révision totale de la loi sur le CO₂ (rejetée en votation populaire le 13 juin 2021) ; prolongation de la loi sur le CO₂ jusqu'à fin 2024

Le Parlement a adopté la nouvelle loi sur le CO₂ le 25 septembre 2020. Celle-ci mettait en œuvre les engagements internationaux de la Suisse au titre de l'Accord de Paris et comportait les objectifs et les mesures de politique climatique qui se seraient appliqués jusqu'en 2030. Il s'agissait d'inscrire dans la législation nationale les objectifs définis à l'international en 2017 (moins 50 % d'émissions jusqu'en 2030 et moins 35 % pour la période allant de 2021 à 2030, à chaque fois par rapport à 1990). Le Parlement avait adhéré à ces objectifs dès son approbation de l'Accord de Paris. Il avait alors eu à se

²³ 17.405 iv. pa. Burkart, [Reconduire les allègements fiscaux de durée limitée accordés pour le gaz naturel, le gaz liquide et les biocarburants](#)

²⁴ FF 2019 8183

²⁵ [Le Conseil fédéral vise la neutralité climatique en Suisse d'ici à 2050 \(admin.ch\)](#)

²⁶ GIEC (2018) ; [IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf](#)

prononcer sur des propositions de minorités instituant des objectifs plus ambitieux, ou au contraire moins ambitieux, qu'il avait rejetées.

La révision totale de la loi sur le CO₂ aurait dû entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et proposait les mesures suivantes :

- reconduction de la taxe sur le CO₂ prélevée depuis 2008 sur les combustibles fossiles tels que le mazout, le gaz naturel et le charbon avec un montant maximal de 210 francs par tonne de CO₂ ;
- mise en place d'une taxe sur les billets d'avion d'un montant compris entre 30 et 120 francs selon la distance et la classe dans laquelle la personne voyage ; une taxe était également prévue pour les vols d'affaires et les vols privés ;
- reconduction de l'engagement de réduction des émissions de CO₂ pour les entreprises et extension de cet instrument à toutes les entreprises ; en contrepartie, les entreprises auraient été exemptées de la taxe sur le CO₂ ;
- reconduction du SEQE, couplé avec le système d'échange de l'UE, pour les entreprises émettant de grandes quantités de CO₂ ; en contrepartie, ces entreprises auraient été exemptées de la taxe sur le CO₂ ;
- mise en place d'un Fonds pour le climat financé en application du principe du pollueur-payeur et s'inscrivant dans la continuité du Programme Bâtiments de la Confédération et des cantons et de l'actuel Fonds de technologie ; le Fonds pour le climat avait également l'ambition de promouvoir les investissements respectueux du climat, de soutenir les entreprises novatrices et d'octroyer des aides financières visant à soutenir des mesures de protection contre les dangers liés au changement climatique ;
- reconduction et extension de l'obligation de compenser les émissions s'appliquant aux importateurs de combustibles et admissibilité des mesures de réduction appliquées en Suisse comme à l'étranger ;
- reconduction et abaissement des valeurs cibles d'émissions applicables aux nouveaux véhicules (véhicules de tourisme et de livraison, camions) en coordination avec les prescriptions de l'UE ;
- fixation de limites supérieures d'émissions de CO₂ pour les anciens et les nouveaux bâtiments.

Une partie de l'économie et de la jeunesse engagée pour l'action climatique ont obtenu un référendum contre la loi. Le 13 juin 2021, les citoyens suisses ont rejeté la révision totale de la loi dans les urnes, laissant planer le risque d'une lacune au moins ponctuelle en matière de réglementation. La loi sur le CO₂ n'est pas limitée dans le temps, mais le fait que la nouvelle mouture de la loi ne puisse pas entrer en vigueur aurait laissé la Suisse sans objectif de réduction nationale après 2021 et donc sans référence quant à l'obligation de compenser les émissions de CO₂ et quant à l'exemption de la taxe liée à l'engagement de réduction, limitée à 2021.

Pour éviter toute lacune, le Parlement a décidé le 17 décembre 2021 de prolonger l'obligation de compenser les émissions et l'exemption de la taxe liée à l'engagement de réduction et de maintenir l'objectif de réduction en vigueur jusqu'à fin 2024. Cette révision partielle de la loi sur le CO₂ résulte d'une initiative parlementaire de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE-N)²⁷. L'objectif de réduction fixé pour les années 2021 à 2024 est de 1,5 % par an par rapport à 1990, sachant qu'à partir de 2022, au maximum 25 % de cette réduction pourra être atteinte par des mesures mises en œuvre à l'étranger.

²⁷ 21.477 iv. pa. CEATE-N. [Prolongation de l'objectif de réduction de la loi sur le CO2 \(parlament.ch\)](https://www.parlament.ch/fr/fr/deliberation/20211217/21477ivpa-ceate-n)

Cet objectif n'est pas directement lié à celui de moins 20 % jusqu'en 2020 ; il s'applique de manière autonome. Il s'agit du potentiel de réduction qu'il est possible d'exploiter en considération du progrès technique en reconduisant les mesures existantes en Suisse et en soutenant de nouveaux projets de protection du climat à l'étranger. Cet objectif constitue par ailleurs une référence pour la définition du niveau de compensation des émissions de CO₂, que le Conseil fédéral peut désormais aligner sur l'évolution des émissions liées aux transports. La révision partielle reconduit par ailleurs jusqu'en 2024, selon une procédure standardisée, l'engagement de réduction des émissions des entreprises exemptées de la taxe sur le CO₂.

2.1.2. Message du Conseil fédéral relatif à la révision de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024

Après le rejet de la révision totale, le Conseil fédéral a voulu lancer rapidement l'élaboration d'un nouveau projet mettant en œuvre les engagements de la Suisse au titre de l'Accord de Paris. Le 17 septembre 2021, il a défini les prochaines étapes de la politique climatique²⁸. Il s'est appuyé pour ce faire sur une analyse du résultat de la votation, laquelle révélait que la crainte d'une hausse des coûts et en particulier la possible augmentation du prix de l'essence avaient conduit à ce rejet. Le Conseil fédéral a chargé le DETEC d'élaborer d'ici la fin 2021 un avant-projet tenant compte des résultats de la votation et permettant d'instaurer un consensus aussi large que possible pour la future politique climatique. Il s'agissait de mettre l'accent sur des mesures qui permettent à la population de réduire ses émissions de CO₂ au quotidien et qui soutiennent les efforts en cours dans les différents secteurs. Le Conseil fédéral a fixé les critères suivants pour les travaux législatifs.

- Le projet devait s'appuyer sur l'actuelle loi sur le CO₂. Il s'agissait de conserver les instruments existants.
- Le projet ne devait pas proposer de nouvelles taxes. Les fonds dégagés par différents instruments de la politique climatique devaient en principe bénéficier aux secteurs dont ils proviennent.
- Différentes incitations financières devaient être créées afin d'éviter des investissements inopportuns et de renforcer les développements en cours.
- Des mesures de soutien supplémentaires devaient accompagner la population et les secteurs concernés dans leurs efforts.
- Des pourcentages de mélange pour les carburants durables devaient être introduits dans le secteur de l'aviation. En outre, il fallait examiner si l'instauration d'un pourcentage minimal de carburants durables devait s'accompagner d'un soutien financier ou d'incitations financières pour les compagnies aériennes.

Le 17 décembre 2021, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur la loi révisée sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024²⁹. La consultation a pris fin le 4 avril 2022. Le 16 septembre 2022, le Conseil fédéral a adopté le message relatif à la révision de la loi sur le CO₂ pour la période postérieure à 2024³⁰. Le projet se fonde sur les critères énoncés ci-dessus et prévoit les mesures suivantes :

- reconduction de la taxe sur le CO₂ avec un montant maximal de 120 francs par tonne de CO₂ ; pendant une période déterminée, augmentation de l'affectation partielle à des mesures de protection du climat au maximum jusqu'à la moitié du produit de la taxe ;
- utilisation des montants affectés dans le Programme Bâtiments, dans le Fonds de technologie, dans la promotion de la géothermie et, à titre de nouvelle mesure, dans

²⁸ [Politique climatique : le Conseil fédéral pose les jalons pour un nouveau projet de loi \(admin.ch\)](#)

²⁹ [Politique climatique : le Conseil fédéral met la loi révisée sur le CO2 en consultation \(admin.ch\)](#)

³⁰ FF 2022 2651

le soutien des installations de biogaz et dans l'encouragement de la planification énergétique des communes;

- abaissement des valeurs cibles d'émissions de CO₂ applicables aux nouveaux véhicules en coordination avec les prescriptions de l'UE ; mise en place de valeurs cibles d'émissions de CO₂ pour les camions ;
- encouragement à l'extension de l'infrastructure de recharge pour les véhicules électriques ; à partir de 2026, suppression des allègements de l'impôt sur les huiles minérales pour les bus de transport public ; investissement des recettes supplémentaires générées dans des bus électriques ou à hydrogène ; encouragement de l'offre de transport ferroviaire transfrontalier, y compris des trains de nuit ;
- reconduction jusqu'en 2030 de l'exonération de la redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations pour les véhicules lourds électriques et à hydrogène ;
- mise en place d'une obligation de mélanger des carburants renouvelables aux carburants traditionnels pour l'aviation, en coordination avec la législation de l'UE ; soutien financier aux entreprises qui réalisent des installations-pilotes pour la fabrication de carburants d'aviation synthétiques renouvelables ;
- augmentation de la part maximale des émissions que doivent compenser les importateurs d'essence et de diesel à 90 % (mesures de compensation en Suisse et à l'étranger) ; maintien de la majoration maximale de 5 centimes par litre que les importateurs peuvent répercuter sur les consommateurs ; mise en place d'une obligation de mise à la consommation de carburants renouvelables ; reconduction jusqu'en 2030 des allègements de l'impôt sur les huiles minérales pour les carburants renouvelables ;
- extension de la possibilité d'exemption de la taxe sur le CO₂ à toutes les entreprises en contrepartie d'un engagement de réduction ; obligation de présenter un plan de décarbonisation pour les entreprises exemptées de la taxe ; reconduction du SEQE couplé au système d'échange de l'UE pour les entreprises émettant de grandes quantités de CO₂ ;
- obligation pour les autorités de surveillance des marchés financiers de rendre compte des risques liés au changement climatique.

Ces mesures, combinées au progrès technologique et à la dynamique engagée dans divers secteurs (par ex. l'électromobilité) doivent permettre à la Suisse de maintenir son objectif de réduction de moins 50 % jusqu'en 2030. Dans son message, le Conseil fédéral estime que les mesures mises en œuvre en Suisse devraient conduire à une réduction des émissions de quelque 34 %³¹. D'autres mesures de réduction pourront être mises en œuvre à l'étranger. Le projet est actuellement débattu au Parlement.

2.1.3. Initiative pour les glaciers et contre-projet direct du Conseil fédéral

L'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » a été déposée le 27 novembre 2019 munie de 113 125 signatures par l'Association suisse pour la protection du climat. Elle prévoit un nouvel article constitutionnel sur la politique climatique (art. 74a Cst.), selon lequel, à compter de 2050, la Suisse ne devra pas émettre davantage de gaz à effet de serre que ceux qui peuvent être absorbés durablement par des puits de gaz à effet de serre sûrs. À compter de cette date, la Suisse ne doit plus non plus mettre en circulation aucun carburant ni combustible fossile, des exceptions n'étant admissibles que pour des applications pour lesquelles il n'existe pas de substitution technique.

Par sa décision du 28 août 2019 d'atteindre un bilan climatique équilibré jusqu'en 2050 pour toutes les émissions de gaz à effet de serre (zéro émission nette), le Conseil fédéral

³¹ Ibid

poursuit le même objectif que l'initiative. Il salue l'ambition de l'initiative d'inscrire cet objectif dans la Constitution. Mais l'initiative va trop loin à ses yeux sur certains points, raison pour laquelle il a proposé un contre-projet direct le 11 août 2021³², qui remplace l'interdiction des agents énergétiques fossiles par une obligation de réduire la consommation de ces derniers. L'armée, la police et les services de sauvetage pourront recourir en cas de besoin à des énergies fossiles durant leurs interventions. Des exceptions seront également possibles si les technologies de substitution ne sont pas disponibles en quantités suffisantes ou à des coûts économiquement viables. Outre l'acceptabilité sociale, il faudra tenir compte de la situation particulière des régions de montagne et des régions périphériques, qui sont généralement moins bien desservies par les transports publics. En Suisse, le potentiel de stockage durable du CO₂ dans des puits (par ex. forêts, sols, gisements géologiques) est limité en raison de conditions techniques, économiques, écologiques et sociales. C'est pourquoi le Conseil fédéral laisse ouverte la question de savoir si les émissions issues d'énergies fossiles demeurant en 2050 devront être compensées en Suisse ou à l'étranger.

2.1.4. Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers

Le Parlement a choisi d'opposer un contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Le 12 octobre 2021, la CEATE-N a déposé une initiative parlementaire en ce sens³³. Le Parlement a adopté le projet de loi fédérale sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique le 30 septembre 2022³⁴. La loi prescrit l'objectif « zéro émission nette » à l'horizon 2050. Elle comporte un objectif intermédiaire pour 2040 (réduction de 75 % par rapport à 1990) et pour les années 2031 à 2040 (moyenne de moins 64 %) et 2041 à 2050 (moyenne de moins 89 %). Elle fixe également des valeurs indicatives pour la réduction des émissions dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie pour les années 2040 et 2050. Elle impose à la Confédération de veiller à ce que la place financière suisse apporte une contribution effective à un développement à faible émission capable de résister aux changements climatiques. La Confédération et les cantons veilleront à ce que les mesures nécessaires à l'adaptation face aux effets du changement climatique soient prises en Suisse. Le contre-projet indirect reprend en somme les trois objectifs de l'Accord de Paris.

Au titre des premières mesures concrètes, le projet prévoit en tout 3,2 milliards de francs d'aides financières destinées au remplacement des installations de chauffage à combustible fossile (2 milliards de francs sur dix ans), aux rénovations énergétiques et à l'encouragement des nouvelles technologies (1,2 milliard de francs sur six ans). La Confédération pourra aussi couvrir les risques liés aux investissements dans les infrastructures publiques nécessaires pour atteindre l'objectif de zéro net (par ex. pour les réseaux de chaleur à distance). Le projet permet donc l'expansion des infrastructures publiques dans le respect de l'objectif fixé. Il attribue par ailleurs un rôle de modèle à la Confédération et aux cantons ; l'administration fédérale centrale devra avoir atteint l'objectif de zéro émission net dès 2040. Toutes les autres mesures devront figurer dans des législations spéciales, principalement la loi sur le CO₂. Le projet fixe le calendrier à respecter.

Les objectifs et les objectifs intermédiaires du contre-projet indirect sont compatibles avec la stratégie climatique 2050 du Conseil fédéral³⁵, qu'il a approuvée le 27 janvier 2021, quelques mois avant la publication du sixième rapport du GIEC³⁶. Cette stratégie

³² 21.055 Message du Conseil fédéral du 11 août 2021 relatif à l'initiative populaire « Pour un climat sain (initiative pour les glaciers) » et au contre-projet direct (arrêté fédéral relatif à la politique climatique) ; FF 2021 1972

³³ 21.501 iv. pa. CEATE-N « Contre-projet indirect à l'initiative pour les glaciers. Zéro émission nette de gaz à effet de serre d'ici à 2050 »

³⁴ FF 2022 2403

³⁵ [Stratégie climatique à long terme 2050 \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/fr/strategie-climatique-a-long-terme-2050)

³⁶ GIEC (2021) ; <https://www.ipcc.ch/languages-2/francais/>

repose notamment sur les perspectives énergétiques 2050+ de l'Office fédéral de l'énergie, publiées à l'automne 2020³⁷. En l'adoptant, la Suisse s'est conformée avec un mois de retard à l'un de ses engagements au titre de l'Accord de Paris, qui dispose que les États devaient déposer leur stratégie climatique à long terme d'ici la fin 2020 auprès du secrétariat compétent des Nations Unies. Cette stratégie démontre que la Suisse peut réduire ses émissions de gaz à effet de serre de près de 90 % jusqu'en 2050. Les secteurs du bâtiment et des transports pourront s'abstenir d'émissions d'ici à 2050 et les émissions provenant de la consommation d'énergie dans le secteur de l'industrie pourront elles aussi être pratiquement éliminées d'ici à 2050. Les carburants renouvelables durables et les nouvelles technologies de propulsion créeront un potentiel de réduction des émissions dans l'aviation. Une réduction des émissions d'au moins 40 % par rapport à 1990 est possible dans le secteur de l'agroalimentaire. Selon la stratégie climatique à long terme, quelque 12 millions de tonnes d'équivalent CO₂ demeureront en 2050 dans les secteurs de l'industrie, de la valorisation des déchets et de l'agriculture. Il faudra compenser ces émissions quasi-inévitables par le captage et stockage du CO₂ (*carbon capture and storage* ; CCS) et par des technologies d'émission négative (*negative emission technologies* ; NET). Le 18 mai 2022, le Conseil fédéral a adopté un rapport qui expose les mesures et les conditions-cadres permettant de développer le CCS et les NET à l'échelle requise d'ici à 2050³⁸.

Les auteurs de l'initiative pour les glaciers, réagissant à l'adoption du contre-projet indirect, ont retiré leur texte sous conditions³⁹. Le comité a souligné qu'il percevait le contre-projet indirect comme le franchissement d'une étape dans la politique climatique et comme un moyen plus rapide d'atteindre le but visé que l'initiative elle-même. Le projet adopté est sujet au référendum. Le parti politique Union démocratique du Centre (UDC) a déjà annoncé son intention de lancer un référendum contre le contre-projet. Si le référendum est lancé et s'il aboutit, le vote du peuple devrait avoir lieu à l'été 2023 ou au printemps 2024.

L'illustration ci-après résume les objectifs de la politique climatique de la Suisse et les bases légales applicables.

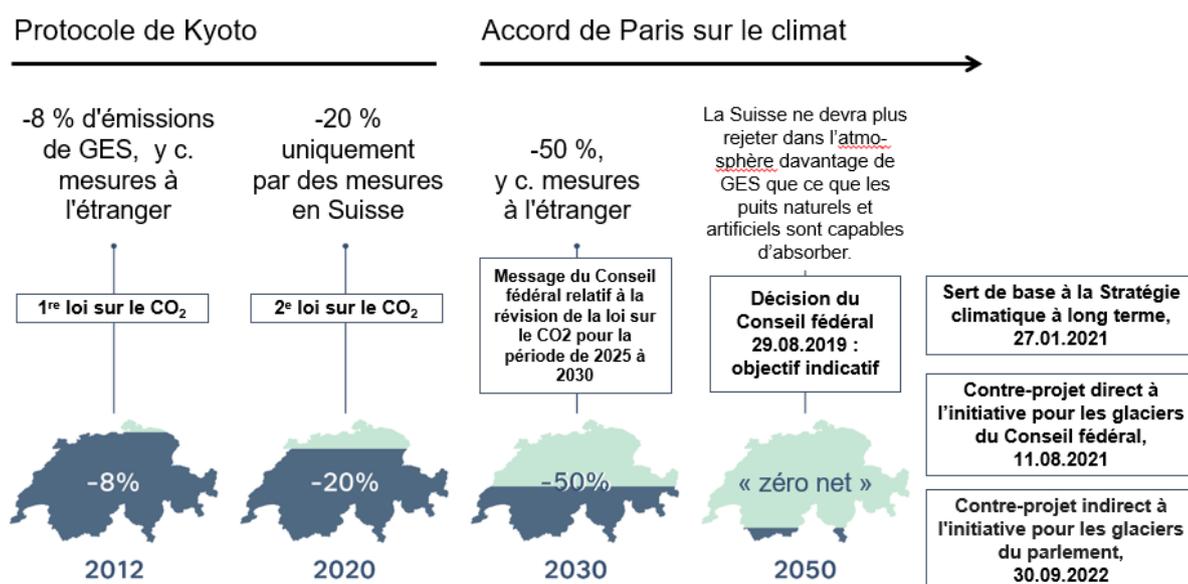


Illustration 2 : Aperçu des objectifs de politique climatique de la Suisse

³⁷ [Perspectives énergétiques 2050+ \(admin.ch\)](#)

³⁸ [Changements climatiques : le Conseil fédéral adopte le rapport sur le développement des technologies d'émission négative \(admin.ch\)](#)

³⁹ [Les comités pourront bientôt retirer à titre conditionnel leurs initiatives populaires \(admin.ch\)](#)

2.1.5. Adaptation aux effets du changement climatique

En 2018, la Confédération a publié de nouveaux scénarios climatiques par région pour la Suisse⁴⁰. Avec le rapport Risques et opportunités liés au climat⁴¹, ils constituent la base du 2^e plan d'adaptation aux changements climatiques en Suisse, adopté par le Conseil fédéral en août 2020⁴². Le plan d'action, qui comprend 75 mesures à l'échelon fédéral, s'étend sur la période 2020 à 2025. Il comporte une nouvelle mesure intitulée « Prévention du stress thermique » (PA2.sh4.1), qui vient compléter les mesures du premier plan d'action visant à protéger la population de la chaleur. Cette mesure prévoit, dans le cadre des processus existants, d'examiner si les dispositions relatives à la protection de la santé des travailleurs figurant dans l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail⁴³ suffisent ou s'il est nécessaire de prendre des mesures complémentaires en matière de gestion des canicules extrêmes.

La deuxième phase du programme-pilote « Adaptation aux changements climatiques » prendra fin en 2023⁴⁴. Sur les 50 projets-pilotes menés entre 2019 et 2021, 15 sont consacrés à l'élimination des îlots de chaleur dans les zones habitées. L'un d'eux a analysé l'effet de facteurs spatiaux et socio-démographiques sur les risques sanitaires liés à la chaleur.

La Confédération a lancé en 2022 les travaux de réexamen et de refonte éventuelle de l'analyse des risques liés au climat dans le but d'actualiser la stratégie d'adaptation et d'élaborer un troisième plan d'action pour la période postérieure à 2025. Il s'agira de prendre en compte les nouvelles bases scientifiques, telles que les scénarios climatiques pour la Suisse CH2018⁴⁵, les scénarios hydrologiques HydroCH2018⁴⁶ et le sixième rapport du GIEC⁴⁷. L'analyse identifiera des zones et des groupes de population particulièrement soumis aux risques liés au changement climatique, de manière à mieux cibler les mesures d'adaptation.

Le NCCS a publié en 2021 l'appel d'offres public pour le programme de recherche NCCS-Impacts⁴⁸. Celui-ci vise à étudier l'impact du changement climatique sur la Suisse, à l'appui des bases scientifiques les plus récentes. Il comporte six modules, dont l'un consacré aux conséquences sur la santé humaine et animale.

2.1.6. Développements internationaux

Le 9 décembre 2020, la Suisse a annoncé sa nouvelle contribution déterminée au niveau national consistant à réduire d'au moins 50 % ses émissions de gaz à effet de serre jusqu'en 2030 par rapport à 1990. Par rapport à l'objectif annoncé en 2015, celui de 2020 se caractérise par les éléments suivants : l'objectif de réduction est passé de moins 50 % à moins 50 % au moins, et l'objectif de réduction indicatif de moins 70 à moins 85 % jusqu'en 2050 a été complété par celui d'atteindre la neutralité en termes de gaz à effet de serre jusqu'en 2050⁴⁹. La Suisse a informé les parties du rejet de la révision totale de la loi sur le CO₂ dans les urnes (le 13 juin 2021), laquelle prévoyait le passage des réductions d'émissions en Suisse de moins 60 à moins 75 % et la compensation des émissions résultant de la fabrication des produits importés et consommés en Suisse par des mesures supplémentaires à l'étranger. En annonçant sa nouvelle contribution, la Suisse a souligné que la législation qui la sous-tend est soumise au référendum facultatif et qu'elle ne deviendra effective que si les citoyens et citoyennes l'acceptent en votation.

⁴⁰ [Scénarios climatiques suisses \(admin.ch\)](#)

⁴¹ [Risques et opportunités liés au climat \(admin.ch\)](#)

⁴² Confédération suisse (2020) ; [Adaptation aux changements climatiques en Suisse: Plan d'action 2020-2025 \(admin.ch\)](#)

⁴³ RS 822.113

⁴⁴ [Programme pilote « Adaptation aux changements climatiques » \(admin.ch\)](#)

⁴⁵ Voir note de bas de page 40

⁴⁶ Voir note de bas de page 16

⁴⁷ GIEC (2021) lien ? [Français — IPCC](#) (6^e rapport d'évaluation)

⁴⁸ [Programme NCCS-Impacts \(admin.ch\)](#)

⁴⁹ [Protection du climat : cinq ans après l'Accord de Paris \(admin.ch\)](#)

Après le rejet de la loi sur le CO₂, la Suisse a confirmé le 17 décembre 2021 le passage de son objectif de réduction à moins 50 % au moins jusqu'en 2030, de même que son objectif indicatif de neutralité climatique pour 2050, et adapté ses explications sur la manière dont elle comptait tout de même atteindre ses objectifs⁵⁰. La Suisse a réitéré ses réflexions sur une répartition équitable des efforts de lutte contre le changement climatique. Elle a rappelé que la part de ses émissions de gaz à effet de serre représentait environ 0,1 % des émissions mondiales et que les émissions par habitant de la Suisse (2020 : 5,04 tonnes d'équivalent CO₂ par habitant en 2020) étaient sous la moyenne internationale. Elle a expliqué qu'il était donc proportionnellement coûteux pour elle de réduire encore davantage ses émissions.

Le 3 novembre 2022, la Suisse a suivi la décision prise lors de la troisième réunion des parties à l'Accord de Paris, à Glasgow, de réexaminer son objectif climatique et de prendre des mesures de renforcement. Elle a informé les parties des dernières décisions du Conseil fédéral et du Parlement, s'agissant notamment des objectifs de neutralité climatique à l'horizon 2050 dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'industrie, qui renforcent considérablement les efforts déployés par la Suisse pour atteindre son objectif climatique. Elle a précisé en outre que les mesures prévues en cas de pénurie d'énergie liée à la guerre en Ukraine n'entraîneraient pas d'augmentation des émissions de la Suisse.

Il résulte de ce qui précède que la Suisse a rempli et continue de remplir ses engagements au titre de l'Accord de Paris.

⁵⁰ [Politique climatique : le Conseil fédéral met la loi révisée sur le CO₂ en consultation \(admin.ch\)](#)